

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135
N° 9 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Mati 1986

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	196	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

1985 30 déc. Loi n° 85-1405 tendant à la limitation
du cumul des mandats électoraux et
des fonctions électives par les parle-
mentaires. (Arrêté de promulgation
n° 228 DRCL du 26 février 1986) . . . 66

30 déc. Loi n° 85-1406 tendant à limiter le cu-
mul des mandats électoraux et des
fonctions électives. (Arrêté de pro-
mulgation n° 227 DRCL du 26 fé-
vrier 1986) . . . 67

1986 14 fév. Décret n° 86-212 complétant l'article
R. 74 du code électoral relatif au vote
par procuration. (Arrêté de promul-
gation n° 229 DRCL du 26 février
1986) . . . 68

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE

1986 21 fév. Décision n° 30 de la Haute Autorité de la
communication audiovisuelle relative
aux conditions de production, de pro-
grammation et de diffusion des émis-
sions relatives à la campagne électorale
pour l'élection des députés (J.O.R.F.
du 23 février 1986, page 2934) . . . 69

25 fév. Décision n° 31 modifiant la décision n°

30 du 21 février 1986 de la Haute
Autorité de la communication audio-
visuelle relative aux conditions de pro-
duction, de programmation et de dif-
fusion des émissions relatives à la cam-
pagne électorale pour l'élection des
députés. (J.O.R.F. du 26 février 1986,
page 3032) . . . 72

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1986 26 fév. Arrêté n° 223 DRCL relatif aux bureaux
de vote pour les élections législatives
et territoriales du 16 mars 1986 . . . 72

27 fév. Arrêté n° 246 DRCL portant liste des
candidatures aux élections législatives
du 16 mars 1986 . . . 76

27 fév. Arrêté n° 247 DRCL instituant une com-
mission de contrôle des opérations de
vote pour les élections législatives et
territoriales du 16 mars 1986 dans les
communes de Papeete et Pirae . . . 78

27 fév. Arrêté n° 248 DRCL instituant une com-
mission de contrôle des opérations de
vote pour les élections législatives et
territoriales du 16 mars 1986 dans les
communes de Fa'aa et Punaauia . . . 79

27 fév. Arrêté n° 249 DRCL instituant une com-
mission de recensement général des
votes pour les élections territoriales
du 16 mars 1986 . . . 79

27 fév. Arrêté n° 250 DRCL instituant la com-
mission de recensement général des
votes pour les élections législatives
du 16 mars 1986 . . . 80

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

1986 21 fév. Arrêté n° 219 CM ordonnant le dépôt des plans des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement du front de mer dans la commune de Uturoa, île de Raiatea 80

AVIS OFFICIELS

Enquêtes de commodo et incommode :

- M. Dominique Ternaeva Hunter (commune de Punaauia) 82
- M. le directeur du syndicat central de l'hydraulique (commune de Punaauia) 82
- M. Michel Eboyr, mandataire de la SARL RO-COMAT Papanuu (commune de Punaauia) 82
- Mme Rosine Youne, mandataire de Tahiti Frites (commune de Papeete) 82

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses 82

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 228 DRCL du 26 février 1986 portant promulgation de la loi n° 85-1405 du 30 décembre 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

la loi n° 85-1405 du 30 décembre 1985 tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires, parue au JORF n° 303 du 31 décembre 1985, p. 15503.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française du 1er mars 1986.

Papeete, le 26 février 1986.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général,
Roger MOSER.

LOI organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985 tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est rétabli, dans le chapitre IV du titre II du livre 1er du code électoral, un article L.O. 141 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 141. — Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés ci-après : représentant à l'Assemblée des communautés européennes, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 20 000 habitants ou plus autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus autre que Paris.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal. »

Art. 2. — L'article L.O. 151 du code électoral est ainsi modifié :

I. — Dans le premier alinéa, après les mots : « se démettre des fonctions », sont insérés les mots : « ou mandats » et après les mots : « incompatibles avec son mandat » est inséré le mot : « parlementaire ».

II. — Après le premier alinéa est inséré l'alinéa suivant :
« A l'expiration du délai prévu au premier alinéa ci-dessus, le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice. »

III. — Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :
« Dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus, le député doit déclarer au bureau de l'Assemblée nationale toute activité professionnelle... (le reste sans changement). »

IV. — Dans le troisième alinéa, aux mots : « l'assemblée intéressée » sont substitués les mots : « l'Assemblée nationale » et sont substitués les mots : « le député » aux mots : « le parlementaire ».

V. — Dans le quatrième alinéa, au mot : « parlementaire » est substitué le mot : « député ».

Art. 3. — Il est inséré, dans le chapitre IV du titre II du livre 1er du code électoral, un article L.O. 151-I ainsi rédigé :

« Art. L.O. 151-I. — Tout député qui acquiert un mandat électoral ou une fonction élective propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale dispose, pour démissionner du mandat ou de la fonction de son choix, d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit.

« Pour l'application du présent article, lorsque les élections législatives ou sénatoriales sont organisées le même jour que d'autres élections, ces dernières sont réputées postérieures quel que soit le moment de la proclamation des résultats. »

Art. 4. — Les mandats de membre de l'Assemblée territoriale de Polynésie française, de membre de l'Assemblée territoriale du territoire des îles Wallis-et-Futuna, de membre du congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon et de conseiller général de Mayotte sont, pour l'application des articles L.O. 141 et L.O. 297 du code électoral, assimilés au mandat de conseiller général d'un département.

Art. 5. - L'article L.O. 297 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L.O. 297. - Les dispositions du chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du présent code sont applicables aux sénateurs. »

Art. 6. - La présente loi entrera en vigueur à la date du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale.

Tout élu se trouvant à la date de publication de la présente loi dans un des cas visés à l'article 1^{er} pourra remplir jusqu'à leur terme les mandats et les fonctions qu'il détient.

Jusqu'au 31 décembre 1986, si le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'alinéa précédent acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L.O. 141 du code électoral ou en obtient le renouvellement, il doit, dans un délai de quinze jours à compter de l'élection ou, lorsque celle-ci est contestée, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision confirmant l'élection est devenue définitive, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il ne se trouve pas en détenir un nombre supérieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement, si celui-ci était égal ou supérieur à trois. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L.O. 141 devient immédiatement applicable dans les conditions prévues aux articles L.O. 151 et L.O. 151-1.

A compter du 1^{er} janvier 1987, si le bénéficiaire de la dérogation mentionnée au deuxième alinéa acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L.O. 141 du code électoral ou en obtient le renouvellement, il doit, dans un délai de quinze jours à compter de l'élection ou, lorsque celle-ci est contestée, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision confirmant l'élection est devenue définitive, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il se trouve en détenir un nombre inférieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L.O. 141 devient immédiatement applicable dans les conditions prévues aux articles L.O. 151 et L.O. 151-1.

Pour l'application du présent article, le mandat de conseiller régional acquis antérieurement à l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct est considéré comme un mandat électoral.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE

ARRETE n° 227 DRCL du 26 février 1986 portant promulgation de la loi n° 85-1406 du 30 décembre 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 :

Le gouvernement du territoire informé.

Arrêté :

Article 1^{er}. - Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

la loi n° 85-1406 du 30 décembre 1985 tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives, parue au JORF n° 303 du 31 décembre 1985, p. 15504.

Art. 2. - Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 1^{er} mars 1986.

Papeete, le 26 février 1986.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général,

Roger MOSER.

LOI n° 85-1406 du 30 décembre 1985 tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

INCOMPATIBILITES APPLICABLES AUX REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Art. 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes est ainsi rédigé :

« Les articles L. 46-1, L.O. 140, L.O. 142 à L.O. 150 et L.O. 152 du code électoral sont applicables aux représentants à l'Assemblée des communautés européennes. »

Art. 2. - Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi modifié :

I. - Après les mots : « se démettre des fonctions », sont insérés les mots : « ou mandats ».

II. - Après les mots : « incompatibles avec son mandat », sont insérés les mots : « de représentant à l'Assemblée des communautés européennes ».

Art. 3. - Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi rédigé :

« Le représentant qui, en cours de mandat, accepte un des mandats ou fonctions visés au premier alinéa doit, dans les quinze jours, mettre fin à la situation d'incompatibilité. »

TITRE II

INCOMPATIBILITES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ELUS

Art. 4. - Il est ajouté au chapitre IV du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code électoral un article L. 46-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 46-1. - Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés ci-après : représentant à l'Assemblée des communautés européennes, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 20 000 habitants ou plus, autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus, autre que Paris. »

« Quiconque se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit. »

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal. »

Art. 5. - Les mandats de membre de l'Assemblée territoriale du territoire de Polynésie française, de membre de

l'Assemblée territoriale du territoire des îles Wallis-et-Futuna, de membre du Congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon et de conseiller général de Mayotte sont, pour l'application de l'article L. 46-1 du code électoral, assimilés au mandat de conseiller général d'un département.

Art. 6. - Il est inséré, au début du titre V de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un article 103-1 ainsi rédigé :

« Art. 103-1. - Les fonctions de président de conseil général et de président de conseil régional sont incompatibles.

« Tout président d'une de ces assemblées élu président de l'autre cesse de ce fait même d'exercer sa première fonction. »

Art. 7. - L'article 16 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est abrogé.

Art. 8. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région Corse : Organisation administrative, est abrogé.

II. - En conséquence, le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les fonctions de membre du bureau de l'Assemblée de Corse sont incompatibles avec la présidence ou la direction d'une agence ou d'une institution spécialisée mentionnée à l'article 2 de la présente loi. »

Art. 9. - L'article L. 122-10 du code des communes est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les démissions des maires et adjoints données en application des articles L. 46-1, L.O. 151 et L.O. 151-1 du code électoral sont définitives à compter de leur réception par le représentant de l'Etat dans le département. »

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 10. - La présente loi entrera en vigueur à la date du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale.

Tout élu se trouvant à la date de publication de la présente loi dans un des cas visés à l'article 4 pourra remplir jusqu'à leur terme les mandats et les fonctions qu'il détient.

Jusqu'au 31 décembre 1986, si le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'alinéa précédent acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L. 46-1 du code électoral ou en obtient le renouvellement, il doit, dans un délai de quinze jours à compter de l'élection ou, lorsque celle-ci est contestée, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision confirmant l'élection est devenue définitive, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il ne se trouve pas en détenir un nombre supérieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement, si celui-ci était égal ou supérieur à trois. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L. 46-1 devient immédiatement applicable.

A compter du 1^{er} janvier 1987, si le bénéficiaire de la dérogation mentionnée au deuxième alinéa acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L. 46-1 du code électoral ou en obtient le renouvellement, il doit, dans un délai de quinze jours à compter de l'élection ou, lorsque celle-ci est contestée, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision confirmant l'élection est devenue définitive, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il se trouve en détenir un nombre inférieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L. 46-1 devient immédiatement applicable.

Pour l'application du présent article, le mandat de conseiller régional acquis antérieurement à l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct est considéré comme un mandat électoral.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABUS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE

ARRETE n° 229 DRCL du 26 février 1986 portant promulgation du décret n° 86-212 du 14 février 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. - Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 86-212 du 14 février 1986 complétant l'article R. 74 du code électoral relatif au vote par procuration, paru au JORF n° 40 du 16 février 1986, p. 2642.

Art. 2. - Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 1er mars 1986.

Papeete, le 26 février 1986.

Le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général,

Roger MOSER.

DECRET n° 86-212 du 14 février 1986 complétant l'article R. 74 du code électoral relatif au vote par procuration.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Vu le code électoral ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er. - L'article R. 74 du code électoral est complété par l'alinéa ci-après :

« Lorsque plusieurs élections ont lieu le même jour, il n'est établi qu'une procuration valable pour toutes ces élections ».

Art. 2. - Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat

auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1986.

Laurent FABIUS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Pierre JOXE.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice,

Robert BADINTER.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de
l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires
d'outre-mer,

Georges LEMOINÉ.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DÉCISION n° 30 du 21 février 1986 de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour l'élection des députés.

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle,

Vu le code électoral :

Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, et notamment ses articles 14 et 33 ;

Vu la loi n° 83-632 du 12 juillet 1983 rendant applicables, dans les territoires d'outre-mer, les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

Vu la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés ;

Vu la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 modifiant le code électoral ;

Vu le décret n° 82-799 du 27 août 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ;

Vu le décret n° 85-1228 du 20 novembre 1985 ;

Vu les décrets n° 86-190 et n° 86-191 du 10 février 1986 ;

Vu la communication officielle du président de l'assemblée nationale du 12 février 1986 ;

Vu l'avis du conseil national de la communication audiovisuelle ;

Les conseils d'administration des sociétés nationales de programme consultés,

Décide :

Dispositions générales

Article 1er. — Dès la date de publication de la présente décision, les listes de candidats sont invitées à faire connaître à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle le nom

de la ou des personnes qu'elles habilitent pour effectuer en leur nom les différentes formalités prévues par ladite décision.

Art. 2. — Les genres d'émissions sont choisis par les listes de candidats parmi les possibilités définies au titre Ier de la présente décision. A défaut, elles seront réputées avoir opté pour une « déclaration ».

Art. 3. — Lorsque ces listes n'auront pas utilisé au cours de leur émission la totalité du temps d'antenne qui leur a été alloué, elles ne pourront pas obtenir le report du reliquat sur une autre de leurs émissions ou céder ce reliquat à une autre liste.

Art. 4. — Tous les personnels du service public de la radio-diffusion sonore et de la télévision sont tenus, en ce qui concerne les opérations mentionnées dans la présente décision, à l'obligation de discrétion professionnelle prévue par la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles.

TITRE Ier

Genres d'émissions

Art. 5. — Les listes de candidats qui utilisent les antennes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision pour leur campagne radiotélévisée ne peuvent choisir la forme de leur intervention pour le temps d'émission quotidien qui leur sera alloué que parmi les genres suivants :

a) Déclaration ou entretiens

Les listes peuvent faire intervenir une ou plusieurs personnes, le nombre des participants à la même émission ne pouvant être supérieur à cinq.

b) Réponses à des questions

Les listes peuvent inviter des tiers à participer à leurs émissions, le nombre total des participants à la même émission ne pouvant être supérieur à cinq.

c) Insertion de documents vidéogrammes

Les listes peuvent insérer dans leur émission un ou deux documents vidéogrammes qu'elles réalisent à leurs frais. Ce ou ces documents, d'une durée d'un tiers du temps imparti à l'émission et pouvant aller jusqu'à trois minutes, pour les émissions de huit minutes, doivent répondre aux normes techniques suivantes : trois quarts de pouce BVU Secam. Le montage de ce ou ces documents est réalisé dans les conditions définies à l'article 16 de la présente décision.

Toute insertion dans un document vidéogramme d'un enregistrement concernant une personne appartenant à la vie publique nationale ne peut être faite qu'avec l'accord écrit de la personne intéressée. Cet accord devra être communiqué au préalable à la Haute Autorité.

d) Insertion de diapositives

Les listes peuvent faire paraître pendant leur intervention une ou plusieurs diapositives (24 x 96 mm) sans qu'il soit possible cependant de les enchaîner.

e) Les listes doivent choisir entre les possibilités offertes aux c et d sans pouvoir les cumuler et, dans les deux cas, fournir au réalisateur un conducteur précis de l'émission.

Les listes sont tenues d'informer la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ou son représentant du genre d'émission choisi au plus tard la veille de l'enregistrement.

Art. 6.— Les listes de candidats ont la possibilité de rédiger un message écrit à l'intention des sourds et des malentendants. Ce texte est diffusé à la fin de l'intervention et s'impute sur le temps imparti à l'émission. Il doit être remis au coordonnateur des émissions de la campagne, à la maison de Radio-France, vingt-quatre heures au moins avant l'enregistrement de l'émission dans laquelle il doit être inséré.

Art. 7.— Les listes représentées par un groupe à l'assemblée nationale peuvent mettre en commun le temps d'émission quotidien, qui leur est attribué lorsque ceux-ci sont accolés, ou utiliser conjointement le temps d'antenne attribué à chacune d'elles.

Art. 8.— Les listes qui le désirent peuvent effectuer un enregistrement pour la radio et choisissent parmi les possibilités énumérées à l'article 5 (a et b).

A défaut, la bande sonore enregistrée pour l'émission de télévision est utilisée pour l'émission radiodiffusée. En cas de nécessité, il pourra être procédé à un montage de la bande son consistant uniquement en coupes destinées à éviter un silence à l'antenne.

Art. 9.— Les émissions définies aux articles 5, 6, 7 et 8 sont réalisées sans public, en studio vidéo, dans les conditions techniques définies au titre III de la présente décision.

TITRE II

Date, horaire, durée et ordre de passage des émissions

Art. 10.— Les émissions seront diffusées entre le 3 et le 14 mars 1986.

Elles seront programmées :

- à 19 h 30 sur T.F.1, Antenne 2 et F.R.3 ;
- à 13 h 30 sur France-Inter.

Art. 11.— La Haute Autorité de la communication audiovisuelle se réunira à son siège, 100, avenue Raymond-Poincaré, 75016 Paris (téléphone : 45-01-58-88), en présence des représentants habilités des listes afin de :

- 1° Fixer le nombre et la durée des émissions des listes représentées par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale et tirer au sort les dates et ordres de passage des émissions le mardi 25 février 1986, à 10 h 30 ;
- 2° Fixer le nombre, la durée et les dates des émissions des autres listes et tirer au sort les dates et les ordres de passage des émissions le samedi 1er mars 1986 à 10 h 30.

Les demandes des séances d'enregistrement pour la campagne seront satisfaites, pour chaque jour d'émission, dans l'ordre du tirage au sort fixant la diffusion.

Les résultats des tirages au sort seront publiés au *Journal officiel*.

TITRE III

Modalités de réalisation

Art. 12.— Les prises de vues et de son des émissions télévisées sont effectuées à Paris dans les studios appartenant à la Société nationale de production (S.F.P.) ou mis à sa disposition et sous la seule responsabilité de cette société avec ses moyens, son matériel et son personnel habituels.

Art. 13.— Les prises de son des émissions radiodiffusées sont effectuées à Paris dans les studios appartenant à la société nationale Radio-France, sous sa responsabilité, avec ses moyens, son matériel et son personnel habituels.

CHAPITRE Ier

Enregistrement des émissions

Art. 14.— Les interventions sont enregistrées avant leur diffusion à la radiodiffusion et à la télévision dans les conditions suivantes.

Lorsqu'une première prise complète techniquement utilisable a été enregistrée en continuité, les candidats peuvent refaire autant de prises qu'ils le désirent dans le temps imparti à l'enregistrement, à la lecture des bandes et à la sélection de celle qui sera diffusée.

Art. 15.— Pour les émissions télévisées, le temps imparti à l'enregistrement, à la lecture des bandes et à la sélection de celle qui sera diffusée est d'une heure trente pour une émission d'une durée inférieure à six minutes et de deux heures pour une émission d'une durée supérieure ou égale à six minutes.

Pour les émissions radiodiffusées, le temps imparti à l'enregistrement, à la lecture des bandes et à la sélection de celle qui sera diffusée est d'une heure.

Les tranches horaires disponibles pour les enregistrements sont communiquées aux listes le jour des tirages au sort et réparties dans les conditions définies à l'article 11.

CHAPITRE II

Montage de séquences

Art. 16.— Pour les émissions télévisées, il est ajouté au temps d'enregistrement en studio vidéo un temps de montage pour raccorder les séquences, soit quarante-cinq minutes pour les émissions d'une durée inférieure à six minutes et soixante minutes pour les émissions d'une durée égale ou supérieure à six minutes. Ce montage sera effectué sous la responsabilité technique du réalisateur qui aura procédé à l'enregistrement de l'émission. Il ne pourra comporter plus de trois raccords «cut», cela excluant toute possibilité de fondu enchaîné.

Pour les émissions radiodiffusées, il est rajouté au temps d'enregistrement en studio un temps de montage de trente minutes. Le montage sera effectué sous la responsabilité technique du responsable de la réalisation des émissions radiodiffusées et ne pourra comporter plus de deux raccords «cut».

Art. 17.— A la fin de l'enregistrement de l'intervention ou de son montage quand c'est le cas, l'une des personnes habilitées par chaque liste de candidats dans les conditions définies à l'article 1er de la présente décision signe un «bon à diffuser». A défaut, la liste est réputée avoir renoncé à la diffusion de son intervention.

Ce bon à diffuser doit être consigné par un membre de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

CHAPITRE III

Modalités de réalisation des émissions

Art. 18.— La réalisation de chacune des émissions est assurée par un réalisateur désigné à l'avance par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle sur une liste établie par la Société nationale de production (S.F.P.) pour la télévision et par la Société nationale Radio-France pour la radiodiffusion.

Art. 19.— Les prises de vues ont lieu dans le même décor, composé d'éléments offrant à chaque liste les mêmes possibilités d'agencement permettant des assemblages variés.

Le studio comporte deux chronomètres permettant le compte à rebours du temps d'émission alloué aux listes de candidats et visibles par les intervenants.

Un éclairage d'ambiance est prévu conforme aux normes techniques habituelles.

Tout enregistrement est réalisé en simultané sur deux magnétoscopes.

Le studio est équipé de trois caméras, d'un analyseur d'images fixes pour permettre le passage directement ou en « incrustation » des diapositives fournies par les intervenants et d'un synthétiseur d'écriture permettant de faire apparaître sur l'écran le prénom et le nom des intervenants, précédé de la mention Mme, Mlle ou M.

Les équipements sonores et visuels des studios mis à la disposition des porte-parole excluent l'emploi par ceux-ci de tous autres appareils et supports électro-acoustiques et électrovisuels tels que : électrophones, magnétophones, projecteurs et diffuseurs d'images et de son, etc. Cependant, les intervenants ont la faculté d'utiliser des accessoires portatifs et légers fournis par eux-mêmes, tels que : affiches, cartes, diagrammes, documents, objets, photographies, etc. Dans ce cas, cette installation peut être effectuée trente minutes avant l'heure prévue par l'enregistrement ; à défaut, elle est imputée sur le temps imparti pour l'enregistrement.

Un service de maquillage est mis à la disposition des intervenants.

Art. 20.— Chaque liste de candidats a la faculté de se faire conseiller par une ou deux personnes n'ayant pas la qualité d'agent permanent de l'un des organismes créés par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sans que celles-ci puissent se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'émission et modifier les conditions techniques d'enregistrement définies ci-dessus.

Le (ou les) intervenant (s) indique (nt) les noms de ces personnes au coordonnateur des émissions avant les séances auxquelles elles sont appelées à assister.

Ces personnes, ainsi que celles participant à l'émission selon le genre choisi, ont seules accès au studio d'enregistrement et à sa régie.

Art. 21.— Chaque émission à la radiodiffusion et à la télévision est précédée et suivie d'annonces indiquant le nom de la liste à laquelle l'émission est attribuée et à quel titre elle l'est (formation politique représentée ou non par un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale), le prénom et le nom des intervenants.

Le temps nécessaire à ces annonces n'est pas pris sur le temps d'antenne alloué aux listes.

À la télévision, ces annonces seront inscrites soit sur des panneaux fournis par les listes, soit écrites directement sur l'écran grâce au synthétiseur d'écriture sur un fond de couleur et avec des caractères identiques pour chaque liste.

À la radio, ces annonces seront lues par un collaborateur de la société Radio-France.

Art. 22.— En cas d'incident technique non imputable aux participants, le temps d'enregistrement prévu à l'article 15 de la présente décision est prolongé d'une durée égale à celle de cet incident.

Art. 23.— Un ou plusieurs membres de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, ou les représentants qu'elle désigne à cet effet, assistent à la prise de vues et de son et s'assurent qu'elle se déroule conformément aux dispositions prévues par la présente décision.

TITRE IV

Diffusion sur les antennes métropolitaines

Art. 24.— La diffusion est effectuée par l'établissement public de diffusion Télédiffusion de France sur l'ensemble des émetteurs affectés aux sociétés nationales de télévision : Télévision française 1, Antenne 2 et France-Région 3 et de ceux affectés à la Société nationale de radiodiffusion Radio-France pour le programme de France-Inter, suivant les dates et horaires établis plus haut.

Art. 25.— En cas d'incident de diffusion affectant une partie ou la totalité des réseaux d'émetteurs, la Haute Autorité est immédiatement informée par l'établissement public de diffusion. Elle décide éventuellement de la répétition partielle ou totale, régionale ou nationale, des émissions de la campagne qui auront été affectées par l'incident de diffusion et du réseau de radiodiffusion et de télévision sur lequel elles sont répétées.

Art. 26.— Les enregistrements des émissions diffusées dans le cadre de la présente décision sont conservés pendant la campagne radiotélévisée et déposés, à l'issue de celle-ci, à l'Institut national de la communication audiovisuelle.

Toutefois, une copie sonore de l'émission enregistrée est remise au signataire du « bon à diffuser » et une copie de l'ensemble des émissions est remise au président de l'Assemblée nationale.

TITRE V

Campagne radiotélévisée dans les départements et territoires d'outre-mer

Art. 27.— Les émissions de la campagne électorale radiodiffusion et télévisée outre-mer sont diffusées, sauf cas de force majeure, dans l'ordre observé en métropole.

CHAPITRE Ier

Radiodiffusion

Art. 28.— Les émissions de la campagne électorale sont transmises à la Martinique, à la Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte et à Wallis.

Ces émissions sont enregistrées localement au moment de leur réception, pour être diffusées sur les antennes de la Société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer (R.F.O.), en différé, le même jour à la Martinique, à la Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française ; le lendemain à la Réunion, Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis en raison du décalage horaire.

Art. 29.— Les émissions sont diffusées :

- à 18 heures, avant le journal parlé, à la Guadeloupe, à 18 h 15 à Saint-Pierre-et-Miquelon, à 18 h 30 à la Martinique, en Guyane, à la Réunion, en Nouvelle-Calédonie ;

- à 19 h 30, après le journal parlé, en Polynésie française ;

- à 19 h 50 à Wallis, et à 20 heures, à Mayotte, après le journal parlé du soir.

CHAPITRE II

Télévision

Art. 30.— Les émissions de la campagne sont transmises par satellite à destination de toutes les stations.

Ces émissions sont enregistrées localement sur magnétoscope pour diffusion en différé.

Art. 31.— Par mesure de sécurité, une deuxième transmission de ces émissions est prévue à la demande des stations en cas d'incident technique lors de la première transmission.

Si cette deuxième transmission est également défectueuse, les stations auront pour obligation de diffuser le son de la radiodiffusion sur l'antenne de la télévision, assorti de la projection de diapositives indiquant les noms des porte-parole des listes en présence.

Art. 32.— Les émissions, seront diffusées en différé après le journal télévisé dans les conditions suivantes :

1^o le même jour en Polynésie française à 19 h 30, à la Martinique et en Guyane à 20 heures, à la Guadeloupe à 20 h 15 et à Saint-Pierre-et-Miquelon à 20 h 30 ;

2^o le lendemain (en raison du décalage horaire), en Nouvelle-Calédonie à 20 heures, à la Réunion à 20 h 15.

Art. 33.— En cas d'incident local de diffusion, le représentant de la Haute Autorité décidera, en liaison avec elle, des mesures à prendre après consultation du représentant local de la Société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer (R.F.O.).

TITRE VI

Dispositions finales

Art. 34.— L'ensemble des opérations relatives aux émissions de la campagne des élections législatives du 16 mars 1986 est coordonné par M. Alberge (Jean-Pierre), maison de Radio-France 116, avenue du Président Kennedy, 75016 Paris (téléphone : 45-24-14-25).

Art. 35.— Les présidents des sociétés nationales de programme, de la Société nationale de production et de l'établissement public de diffusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pour la Haute Autorité de la communication audiovisuelle :

La présidente,

M. COTTA.

DECISION n° 31 du 25 février 1986 modifiant la décision n° 30 du 21 février 1986 de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour l'élection des députés.

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, et notamment ses articles 14 et 33 ;

Vu la loi n° 83-632 du 12 juillet 1983 rendant applicables, dans les territoires d'outre-mer, les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

Vu la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés ;

Vu la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 modifiant le code électoral ;

Vu le décret n° 82-799 du 27 août 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ;

Vu le décret n° 85-1228 du 20 novembre 1985 ;

Vu les décrets n° 86-190 et n° 86-191 du 10 février 1986 ;

Vu la décision n° 30 du 21 février 1986 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour l'élection des députés.

Décide :

Article 1er.— A l'article 5, paragraphe c, de la décision susvisée, le premier alinéa est rédigé de la façon suivante :

« c) Insertion de documents vidéogrammes ou d'un document audiogramme »

« Les listes peuvent insérer dans leur émission un ou deux documents vidéogrammes ou un document audiogramme qu'elles réalisent à leurs frais. Ce ou ces documents, d'une durée d'un tiers du temps imparti à l'émission et pouvant aller jusqu'à trois minutes, pour les émissions de huit minutes, doivent répondre aux normes techniques suivantes : pour la télévision, trois quarts de pouce B.V.U. Sécam ; pour la radiodiffusion, bande standard 19 cm/seconde, norme C.C.I.R. ou cassette audio standard 4.75 cm/seconde. Le montage de ce ou ces documents est réalisé dans les conditions définies à l'article 18 de la présente décision. »

Le deuxième alinéa est supprimé.

A l'article 8 de la décision susvisée, le premier alinéa est rédigé de la façon suivante :

« Les listes qui le désirent peuvent effectuer un enregistrement pour la radio et choisissent parmi les possibilités énumérées à l'article 5 (a, b et c). »

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1986.

Pour la Haute Autorité de la communication audiovisuelle :

La présidente,

M. COTTA.

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRÊTÉ n° 223 DRCL du 26 février 1986 relatif aux bureaux de vote pour les élections législatives et territoriales du 16 mars 1986.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés ;

Vu la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée et complétée par la loi n° 85-1337 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 22 novembre 1985 modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés ;

Vu le décret du 6 février 1986 relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 10 février 1986 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 ;

Vu le décret du 23 décembre 1985 portant dissolution de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française et fixant la date de son renouvellement ;

Vu l'arrêté n° 2 DRCL du 3 janvier 1986 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'Assemblée territoriale ;

Considérant que l'organisation de deux scrutins simultanés le 16 mars 1986 exige doublement de chacun des bureaux de vote des communes du territoire de la Polynésie française ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — La liste des bureaux de vote dans les communes du territoire de la Polynésie française est arrêté comme suit, pour les scrutins du 16 mars 1986.

A — SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

Communes	Bureaux de vote	Lieu	
		Législatives	Territoriales
1 — Papeete	N° 1	Mairie de Papeete	Mairie de Papeete
	N° 2	"	"
	N° 3	"	"
	N° 4	"	"
	N° 5	"	"
	N° 6	"	"
	N° 7	"	"
	N° 8	"	"
	N° 9	"	"
	N° 10	"	"
	N° 11	"	"
	N° 12	"	"
	N° 13	"	"
	N° 14	"	"
2 — Faaa	N° 1	Ecole Vaiaha	Ecole Vaiaha
	N° 2	"	"
	N° 3	"	"
	N° 4	"	"
	N° 5	"	"
	N° 6	"	"
	N° 7	"	"
	N° 8	"	"
3 — Punaauia	N° 1	Mairie de Punaauia	Mairie de Punaauia
	N° 2	"	"
	N° 3	"	"

Communes	Bureaux de vote	Lieu	
		Législatives	Territoriales
4 — Paea	N° 1	Mairie de Paea	Mairie de Paea
	N° 2	"	"
	N° 3	"	"
5 — Papara	N° 1	Mairie de Papara	Mairie de Papara
	N° 2	"	"
6 — Teva I Uta	Bureau de vote de Mataiea	(Mairie	(Mairie
	Bureau de vote de Papeari	(Mairie Annexe	(Mairie Annexe
7 — Taiarapu-Ouest	Bureau de vote de Toahotu	(Ecole Toere-fau	(Mairie Annexe
	Bureau de vote de Vairao	(Mairie	(Mairie
	Bureau de vote de Teahupoo	(Mairie Annexe	(Mairie Annexe
8 — Pirae	N° 1	Ecole Pirae-Centre	Ecole Pirae-Centre
	N° 2	"	"
	N° 3	"	"
	N° 4	"	"
	N° 5	"	"
9 — Arue	N° 1	Ancienne Mairie	Ancienne Mairie
	N° 2	"	"
	N° 3	"	"
10 — Mahina	N° 1	Ecole Amatahiapo	Ecole Amatahiapo
	N° 2	"	"
	N° 3	"	"
11 — Hitiaa-O-Tera	Bureau de vote de Orofara	(Léproserie	(Léproserie
	Bureau de vote de Papeano	(Mairie Annexe	(Mairie Annexe
	Bureau de vote de Tiarei	(Mairie	(Mairie
	Bureau de vote de Mahana	(Mairie Annexe	(Mairie Annexe
12 — Taiarapu-Est	Bureau de vote de Faaone	(Mairie Annexe	(Mairie Annexe
	Bureau de vote de Afaahiti	(Mairie	(Mairie

Communes	Bureaux de vote	Lieu	
		Législatives	Territoriales
13 — Moorea Maiao	Bureau de vote de Pueu	(Mairie Annexe)	(Mairie Annexe)
	Bureau de vote de Taui-tira	(Mairie Annexe)	(Mairie Annexe)
	Bureaux de vote de :		
	- Afareaitu	Ecole primaire	Ecole primaire
	- Paopao	Mairie Annexe	Mairie Annexe
	- Haapiti	Ecole primaire	Ecole primaire
	- Papetoai	Mairie Annexe	Mairie Annexe
	- Teavaro	Cantine scolaire	Cantine scolaire
	- Maiao	Mairie Annexe	Mairie Annexe

Soit 61 bureaux de vote

B — SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

Communes	Bureaux de vote	Lieu	
		Législatives	Territoriales
1 — Bora-Bora	Bureaux de vote de :		
	- Anau	Ecole primaire	Mairie Annexe
	- Faanui	Cantine scolaire	Mairie Annexe
	- Nunue	Mairie	Mairie
2 — Huahine	Bureaux de vote de :		
	- Faie	Ecole prim. bât. A	Ecole prim. Bât. B
	- Fare	Mairie	Mairie
	- Fiti	Mairie Annexe	Centre artisanal
	- Haapu	Ecole primaire	Ecole primaire
	- Maeva	Cantine scolaire	Cantine scolaire
	- Maroe	Cantine scolaire	Mairie Annexe
	- Parea	Ecole maternelle	Mairie Annexe
3 — Maupiti	Bureau de vote de :		
	- Maupiti	Mairie	Mairie
4 — Tahaa	Bureaux de vote de :		
	- Faaha	Mairie Annexe	Cantine scolaire

Communes	Bureaux de vote	Lieu	
		Législatives	Territoriales
5 — Taputapu-atea	- Haamene	Ecole primaire	Ecole primaire
	- Hipu	Ecole primaire	Ecole primaire
	- Iripau (Patio)	Ecole primaire	Mairie
	- Niua (Pouturu)	Mairie Annexe	Ecole primaire
	- Ruutia (Tiva)	Mairie Annexe	Mairie Annexe
	- Tapuamu	Cantine scolaire	Cantine scolaire
	- Vaitoare	Mairie Annexe	Ecole primaire
	Bureaux de vote de :		
	- Avera	Mairie	Mairie
	- Opoa	Mairie Annexe	Cantine scolaire
6 — Tumaraa	- Puohine	Cantine scolaire	Cantine scolaire
	Bureaux de vote de :		
	- Fetuna	Ecole primaire	Ecole primaire
	- Tehurui	Ecole primaire	Ecole primaire
	- Tevaitoa	Ecole primaire	Ecole primaire
7 — Uturoa	- Vaiaa'u	Ecole primaire	Ecole primaire
	Bureaux de vote de :		
	- Uturoa	Mairie	Mairie

Soit 28 bureaux de vote

C — SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES MARQUISES

Communes	Bureaux de vote	Lieu	
		Législatives	Territoriales
1 — Nuku-Hiva	Bureaux de vote de :		
	- Taiohae	Mairie	Mairie
	- Taipivai	Ecole primaire	Ecole primaire
	- Hatiheu	Ecole primaire	Ecole primaire
	- Aakapa	Ecole primaire	Ecole primaire
2 — Ua-Pou	Bureaux de vote de :		
	- Hakahau	Mairie	Mairie
	- Hakahetau	Ecole primaire	Ecole primaire
	- Hohoi	Ecole primaire	Ecole primaire
	- Hakamaiti	Mairie Annexe	Mairie Annexe

Communes	Bureaux de vote	Lieu	
		Législatives	Territoriales
3 — Ua-Huka	- Haakuti	Ecole primaire	Ecole primaire
	- Kakatao	Salle polyvalente	Salle polyvalente
	Bureaux de vote de :		
4 — Hiva-Oa	- Vaipae	Centre administratif	Centre administratif
	- Hane	Mairie	Mairie
	Bureaux de vote de :		
5 — Tahuata	- Atuona	Mairie	Mairie
	- Hanaiapa	Ecole primaire	Ecole primaire
	- Puamau	Mairie Annexe	Mairie Annexe
	- Hanapaoa	Ecole primaire	Ecole primaire
	Bureaux de vote de :		
6 — Fatu-Hiva	- Vaitahu	Ecole primaire	Mairie
	- Hanatetena	Ecole primaire	Ecole primaire
	- Motopu	Ecole primaire	Ecole primaire
6 — Fatu-Hiva	Bureaux de vote de :		
	- Omoa	Mairie	Mairie
	- Hanavave	Salle polyvalente	Salle polyvalente

Soit 21 bureaux de vote

D — SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES TUAMOTU-GAMBIER

Communes	Bureaux de vote	Lieu	
		Législatives	Territoriales
1 — Anaa	Bureaux de vote de :		
	- Anaa	Ecole primaire	Ecole primaire
	- Faaite	Ecole primaire	Ecole primaire
2 — Arutua	Bureaux de vote de :		
	- Apataki	Mairie	Mairie
	- Arutua	Mairie	Mairie
3 — Fakarava	Bureaux de vote de :		
	- Kaukura	Mairie	Mairie
	Bureaux de vote de :		
3 — Fakarava	- Fakarava	Ecole maternelle	Mairie
	- Kauehi	Ecole primaire	Mairie

Communes	Bureaux de vote	Lieu	
		Législatives	Territoriales
4 — Fangatau	- Raraka	Ecole primaire	Mairie
	- Niau	Ecole primaire	Mairie
	Bureaux de vote de :		
5 — Gambier	- Fangatau	Mairie	Mairie
	- Fakahina	Mairie	Mairie
	Bureau de vote de :		
6 — Hao	- Rikitea	Mairie	Mairie
	Bureaux de vote de :		
	- Amanu	Mairie	Mairie
7 — Hikueru	- Hao	Mairie	Mairie
	- Hereheretue	Ecole primaire	Ecole primaire
	Bureaux de vote de :		
8 — Makemo	- Hikueru	Ancienne école	Mairie
	- Marokau	Ecole primaire	Mairie
	Bureaux de vote de :		
9 — Manihi	- Katiu	Mairie	Mairie
	- Makemo	Hangar municipal	Mairie
	Bureaux de vote de :		
10 — Nukuta-vake	- Raroia	Mairie	Mairie
	- Takume	Poste de secours	Poste de secours
	Bureaux de vote de :		
11 — Nukuta-vake	- Taenga	Mairie	Mairie
	- Nihiru	Mairie	Mairie
	Bureaux de vote de :		
12 — Puka-Puka	- Manihi	Mairie	Mairie
	- Ahe	Mairie	Mairie
	Bureaux de vote de :		
13 — Rangiroa	- Nukutavake	Ecole primaire	Ecole primaire
	- Vahitahi	Ecole primaire	Ecole primaire
	- Vairaatea	Mairie	Mairie
14 — Rangiroa	Bureau de vote de :		
	- Puka-Puka	Mairie	Mairie
	Bureaux de vote de :		
15 — Rangiroa	- Makatea	Ecole primaire	Mairie
	- Mataiva	Ecole primaire	Ecole primaire
	Bureaux de vote de :		
16 — Rangiroa	- Avatoru	Ecole primaire	Ecole primaire
	- Tiputa	Ecole primaire	Ecole primaire
	Bureaux de vote de :		

Communes	Bureaux de vote	Lieu	
		Législatives	Territoriales
	- Tikehau	Ecole primaire	Ecole primaire
14 — Reao	Bureaux de vote de :		
	- Pukarua	Mairie	Mairie
	- Reao	Mairie	Mairie
15 — Takaroa	Bureaux de vote de :		
	- Takapoto	Mairie	Mairie
	- Takaroa	Mairie	Mairie
16 — Tatakoto	Bureau de vote de :		
	- Tatakoto	Mairie	Mairie
17 — Tureia	Bureau de vote de :		
	- Tureia	Ecole maternelle	Ecole primaire

Soit 42 bureaux de vote

E — SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES

Communes	Bureaux de vote	Lieu	
		Législatives	Territoriales
1 — Raivavae	Bureaux de vote de :		
	- Anatonu	Mairie	Mairie
	- Rairua	Mairie	Mairie
	- Mahanatoa	Ecole primaire	Ecole primaire
	- Vaiuru	Mairie	Mairie
2 — Rapa	Bureau de vote de :		
	- Ahurei	Mairie	Mairie
3 — Rimatara	Bureaux de vote de :		
	- Amaru	Ecole primaire	Ecole primaire
	- Anapoto	Ecole primaire	Ecole primaire
	- Motuaura	Mairie Annexe	Mairie Annexe
4 — Rurutu	Bureaux de vote de :		
	- Avera	Mairie Annexe	Mairie Annexe
	- Hauti	Mairie Annexe	Mairie Annexe
	- Moeraï	Salle des fêtes	Salle des fêtes

Communes	Bureaux de vote	Lieu	
		Législatives	Territoriales
5 — Tubuai	Bureaux de vote de :		
	- Mahu	Mairie Annexe	Mairie Annexe
	- Mataura	Mairie	Mairie
	- Taahuaia	Mairie Annexe	Mairie Annexe

Soit 14 bureaux de vote

Art. 2.— Le nombre total des bureaux de vote détaillés à l'article 1 est arrêté à *cent soixante six* (166) pour l'ensemble des communes de la Polynésie française.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article R 40 du code électoral, un nouvel arrêté instituant les bureaux de vote interviendra avant le 31 août 1986, pour en fixer la liste et les lieux à compter du 28 février 1987. Jusqu'à cette date, les dispositions du présent arrêté demeureront valables, les électeurs devant être réunis, en cas de scrutin unique, dans l'un des deux lieux énoncés.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative de l'État, les maires des communes du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché dans chacun des bureaux de vote des communes du territoire.

Fait à Papeete, le 26 février 1986.

Le haut-commissaire de la République

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*

Roger MOSER.

ARRÊTÉ n° 246 DRCL du 27 février 1986 portant liste des candidatures aux élections législatives du 16 mars 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés ;

Vu la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 22 novembre 1985 modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés ;

Vu le décret du 6 février 1986 relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code électoral, notamment l'article R. 101 ;

Vu le décret du 10 février 1986 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale :

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française :

Arrête :

Article 1er. L'état des listes de candidats pour les élections législatives du 16 mars 1986 est arrêté à sept pour la circonscription électorale unique formée par le territoire de la Polynésie française.

Art. 2. — La composition des listes est détaillée en annexe, suivant l'ordre d'enregistrement des candidatures.

Art. 3. — L'ordre des candidats sur chaque liste est celui déposé lors de la déclaration de candidature. Aucun retrait ni modification ne sont autorisés. Les bulletins de vote doivent être établis conformément à cet ordre.

Art. 4. — En cas de décès de l'un des candidats sur une liste, il est procédé à la mise à jour de la liste par le dépôt dans les trois jours suivant le décès d'une déclaration complémentaire signée du candidat tête de liste et d'un candidat nouveau appelé à compléter la liste au dernier rang. Toutefois, si un décès intervient après le 8 mars 1986, la liste demeure valable sans modification.

Art. 5. — La couleur attribuée est celle notifiée sur le récépissé définitif de candidature. Les bulletins de vote, les professions de foi et les affiches doivent obligatoirement être imprimés sur du papier de la couleur ainsi fixée.

Art. 6. — Les emplacements pour l'affichage seront attribués aux listes selon l'ordre de déclaration des candidatures dont il est fait état à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 7. — Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivisions administratives de l'État, les maires des communes du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché dans chacun des bureaux de vote des élections législatives du 16 mars 1986.

Papeete, le 27 février 1986.

Le haut-commissaire de la République,

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le secrétaire général,

Roger MOSER.

LISTE N° 1

TITRE DE LA LISTE :

TAVINI HUIRAATIRA NO PORINETIA

Prénoms et noms des candidats :

- 1/ M. Oscar TEMARU
- 2/ M. Étienne CHIMIN
- 3/ M. Myron MATAOA
- 4/ M. Patrick LÉBOUCHER

Couleur retenue : MARRON (couleur terre)

LISTE N° 2

TITRE DE LA LISTE :

TE E'A NO MAOHINUI

Prénoms et noms des candidats :

- 1/ M. Patrick Mauri REVAULT
- 2/ M. Marcel Tetuanui MILLAUD
- 3/ M. Louis LABORDE
- 4/ M. Gérard GOLTZ

Couleur retenue : VERT

LISTE N° 3

TITRE DE LA LISTE :

PARTI SOCIALISTE POLYNÉSIE

Prénoms et noms des candidats :

- 1/ M. Paul Martin KOURY
- 2/ M. Michel Teoniu MOEVAI
- 3/ M. Edwin TAAE
- 4/ M. Tapui TAMA

Couleur retenue : MAUVE

LISTE N° 4

TITRE DE LA LISTE :

UNION POUR LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
(AMUITAHIRAA NO PORINESIA)

Prénoms et noms des candidats :

- 1/ M. Émile André Robert VERNAUDON
- 2/ M. Enrique BRAUN-ORTEGA
- 3/ M. Tinomana Milou EBB
- 4/ M. Jackie GRAFFE

Couleur retenue : BLEU CLAIR

LISTE N° 5

TITRE DE LA LISTE :

IA MANA TE NUNAA

Prénoms et noms des candidats :

- 1/ M. Jacques dit Jacqui DROLLET

- 2/ M. Alexandre CHAMPES
- 3/ Mme Georgette TAEREA
- 4/ M. Peni ATGER

Couleur retenue : ROUGE

LISTE N° 6

TITRE DE LA LISTE :

TAHOERAA HUIRAATIRA

Prénoms et noms des candidats :

- 1/ M. Gaston FLOSSE
- 2/ M. Alexandre LÉONTIEFF
- 3/ M. Édouard FRITCH
- 4/ Mme Emma TETUANUI

Couleur retenue : ORANGE

LISTE N° 7

TITRE DE LA LISTE :

LISTE D'UNION HERE AI'A/TAATIRAA POLYNESIA

Prénoms et noms des candidats :

- 1/ M. Jean JUVENTIN
- 2/ M. Jean FAATAU
- 3/ M. Éric MOOROA
- 4/ M. Richard OOPA

Couleur retenue : ROSE

ARRETE n° 247 DRCL du 27 février 1986 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour les élections législatives et territoriales du 16 mars 1986 dans les communes de Papeete et Pirae.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés ;

Vu la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée et complétée par la loi n° 85-1337 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 22 novembre 1985 modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés ;

Vu le décret du 6 février 1986 relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 10 février 1986 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 ;

Vu le décret du 23 décembre 1985 portant dissolution de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et fixant la date de son renouvellement ;

Vu l'arrêté n° 2 DRCL du 3 janvier 1986 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale ;

Vu l'ordonnance du 27 février 1986 du Premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. — Il est institué pour les élections législatives et territoriales du 16 mars 1986 une commission de contrôle des opérations de vote compétente pour les deux communes de Papeete et Pirae, d'une population supérieure à 10.000 habitants.

Art. 2. — La commission est composée comme suit :

- Président : M. Legal, président du tribunal de première instance de Papeete ;
- Membre magistrat : M. Bonnelli, juge au tribunal de première instance de Papeete ;
- Secrétaire : M. Chevrier, chef du bureau du contrôle de légalité du haut-commissariat de la République ;

La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du territoire.

Art. 3. — Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Papeete.

Art. 4. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et aux maires des communes concernées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 1986.

Le haut-commissaire de la République,

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général de la
Polynésie française,*

Roger MOSER.

ARRETE n° 248 DRCL du 27 février 1986 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour les élections législatives et territoriales du 16 mars 1986 dans les communes de Faaa et Punaauia.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés ;

Vu la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée et complétée par la loi n° 85-1337 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 22 novembre 1985 modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés ;

Vu le décret du 6 février 1986 relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 10 février 1986 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 ;

Vu le décret du 23 décembre 1985 portant dissolution de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et fixant la date de son renouvellement ;

Vu l'arrêté n° 2 DRCL du 3 janvier 1986 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale ;

Vu l'ordonnance du 27 février 1986 du Premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué pour les élections législatives et territoriales du 16 mars 1986 une commission de contrôle des opérations de vote compétente pour les deux communes de Faavae et Punaauia, d'une population supérieure à 10.000 habitants.

Art. 2.— La commission est composée comme suit :

- Président : M. Fohlen, juge au tribunal de première instance de Papeete ;
- Membre magistrat : Mme Luneau, juge au tribunal de première instance de Papeete ;
- Secrétaire : M. Chevrier, chef du bureau du contrôle de légalité du haut-commissariat de la République ;

La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du territoire.

Art. 3.— Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Papeete.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et aux maires des communes concernées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 1986.

Le haut-commissaire de la République,

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général de la
Polynésie française,

Roger MOSER.

ARRETE n° 249 DRCL du 27 février 1986 instituant une commission de recensement général des votes pour les élections territoriales du 16 mars 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée et complétée par la loi n° 85-1337 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 ;

Vu le décret du 23 décembre 1985 portant dissolution de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et fixant la date de son renouvellement ;

Vu l'arrêté n° 2 DRCL du 3 janvier 1986 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale ;

Vu l'ordonnance du Premier président de la cour d'appel de Papeete du 14 février 1986 modifiée et complétée par les ordonnances des 16 janvier et 15 février 1986 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué à Papeete une commission de recensement général des votes pour les élections territoriales du 16 mars 1986.

Art. 2.— Cette commission compétente pour les cinq circonscriptions électorales du territoire de la Polynésie française, est composée comme suit :

- Président : M. le conseiller Calinaud ;
- Membres magistrats :
 - M. Réau, juge au tribunal de première instance de Papeete ;
 - M. Luiggi, juge au tribunal de première instance de Papeete ;
- Membre magistrat, suppléant : M. Fohlen, juge au tribunal de première instance de Papeete ;

- Membre : M. Jacques Teuira de l'assemblée territoriale dissoute ;
- Secrétaire : Mme Hubert, directeur de la réglementation et du contrôle de légalité du haut-commissariat.

Art. 3.— La commission siège au palais de justice de Papeete. Les représentants des listes peuvent assister à ses travaux.

Art. 4.— La commission procède au recensement des votes au fur et à mesure de la réception des procès-verbaux des opérations de vote. Elle doit avoir achevé ses travaux au plus tard le lundi 24 mars 1986 à minuit.

Art. 5.— A titre dérogatoire et exceptionnel, si les procès-verbaux ne pouvaient être réceptionnés dans les délais impartis en raison de problèmes de liaisons, la commission pourra statuer sur les messages télégraphiques adressés par les présidents des bureaux de vote.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 1986.

Le haut-commissaire de la République,

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général de la
Polynésie française,*

Roger MOSER.

ARRETE n° 250 DRCL du 27 février 1986 instituant la commission de recensement général des votes pour les élections législatives du 16 mars 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés ;

Vu la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 22 novembre 1985 modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés ;

Vu le décret du 6 février 1986 relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 10 février 1986 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance du Premier président de la cour d'appel de Papeete du 14 janvier 1986 modifiée par l'ordonnance du 17 février 1986 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué à Papeete une commission de recensement général des votes pour les élections législatives du 16 mars 1986.

Art. 2.— Cette commission est composée comme suit :

- Président : M. le conseiller Bihl ;
- Membres magistrats : M. Bonnelly, Mme Lesieur ;
- Membre : M. Jacques Teuira, de l'assemblée territoriale dissoute ;
- Secrétaire : M. Gérard Lenglet, chef du bureau de la réglementation et des élections du haut-commissariat.

Art. 3.— La commission siège au palais de justice de Papeete. Les représentants des listes de candidats pourront assister à ses travaux.

Art. 4.— La commission procède au recensement des votes au fur et à mesure de la réception des procès-verbaux des opérations de vote. Elle doit avoir achevé ses travaux au plus tard le lundi 24 mars 1986 à minuit.

Art. 5.— A titre dérogatoire et exceptionnel, si les procès-verbaux ne pouvaient être réceptionnés dans les délais impartis en raison de problèmes de liaisons, la commission pourra statuer sur les messages télégraphiques adressés par les présidents des bureaux de vote.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 1986.

Le haut-commissaire de la République,

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général de la
Polynésie française,*

Roger MOSER.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 219 CM du 21 février 1986 ordonnant le dépôt des plans des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement du front de mer dans la commune de Uturoa, île de Raiatea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération 78-128 du 3 août 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 268 CM du 19 mars 1985 concernant le projet des aménagements du front de mer d'Uturoa à Raiatea portant déclassement de la portion du domaine public maritime correspondante ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 5 juin 1985 déclarant d'utilité publique le projet des aménagements du front de mer à Raiatea ;

Vu les plans parcellaires des propriétés situées dans la commune de Uturoa et dont la cession est nécessaire en totalité ou partie, pour l'exécution de cette opération lesquels plans indiquent :

- 1°) la superficie des propriétés atteintes ;
- 2°) les noms des propriétaires, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 1986.

Arrête :

Article 1er. Il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, au sujet des travaux d'aménagement du front de mer dans la commune de Uturoa, île de Raiatea.

En conséquence, le dossier ci-dessus visé restera déposé dans les bureaux de l'hôtel de ville de Uturoa, pendant huit jours consécutifs, à partir du 3 mars 1986 jusqu'au 10 mars 1986 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, durant les jours et heures ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 2. — Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera tout d'abord, avant le 3 mars 1986, date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie de Uturoa et dans les principaux endroits de la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Un avertissement sera en outre, toujours avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les deux journaux de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de RFO Tahiti.

Notification individuelle préalable à ce dépôt sera également faite aux propriétaires et intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7, titre II du décret du 5 novembre 1936.

Art. 3. — M. le maire de la commune de Uturoa consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui seront faites verbalement par les intéressés et les requerra de signer. Il annexera au registre celles qui lui seront déposées par écrit.

Il mentionnera également les déclarations de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés aux plans et par les intéressés.

Art. 4. — A l'expiration du délai ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 10 mars 1986, le registre sera clos, signé et arrêté par le maire de la commune de Uturoa. Ce dernier le transmettra alors à M. le président de la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 5. — Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

- | | |
|---|------------------|
| M. le chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent ou son représentant | Président |
| M. le maire de la commune de Uturoa ou son représentant | Membre |
| M. le chef du service de l'équipement | Membre |
| M. le chef du service de l'aménagement ou son représentant | Membre |
| M. le chef du service des domaines et de l'enregistrement ou son représentant | Membre |
| M. Jordan Léonard, propriétaire à Uturoa | Membre titulaire |

- | | |
|--|------------------|
| M. Higgins Charley, propriétaire à Uturoa | Membre titulaire |
| Mme Sanquer Marie-Claude, propriétaire à Hamoa | Membre suppléant |
| M. Dehors Pierre, propriétaire à Voara | Membre suppléant |

La commission se réunira dans les bureaux de la circonscription des îles Sous-le-Vent et recevra pendant un délai de huit jours consécutifs, du 17 mars 1986 au 24 mars 1986 inclusivement, durant les jours et heures ouvrables, les observations des propriétaires et intéressés.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera utile. Elle donnera son avis, tant sur les observations et réclamations portées au registre dressé par le maire de Uturoa, en exécution de l'article 3 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix jours, à compter de la première réunion, c'est-à-dire le 26 mars 1986 et le procès-verbal en sera dressé.

Art. 6. — Si la commission propose quelque changement au projet, avis en sera donné immédiatement aux propriétaires que ce changement pourrait intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à partir de cet avertissement, le dossier restera déposé dans les bureaux de la circonscription des îles Sous-le-Vent où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement, sans frais, et feront leurs observations écrites.

Art. 7. — Dans les trois jours suivants, le président de la commission d'enquête transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement du territoire.

Art. 8. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 février 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire.

Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie et
des mines,
E. FRITCH.

Le ministre des finances et
des affaires intérieures,
P. PEAUCELLIER.

AVIS OFFICIELS

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

AVIS N° 86-08-AU/ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Dominique Temaeva Hunter en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une exploitation avicole, dans la commune de Punaauia, PK 8,5 côté montagne, sur la terre Mataanaana, une enquête de comodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 mars 1986 et jusqu'au 9 avril 1986.

Cette installation comprendra :

- un bâtiment de 46 m x 13 m pour l'élevage de 5.000 poules pondeuses ;
- un bâtiment de 26 m x 3 m pour l'élevage de 2.000 poussins.

M. Philippe Raust, vétérinaire à l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage à Pirae, téléphone 42.81.47.

Papeete, le 19 février 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

F. DUPUY.

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

AVIS N° 86-09 AU/ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. le directeur du syndicat central de l'hydraulique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt de bouteilles de chlore dans la commune de Punaauia, dans la vallée de Punaruu à la cote 100, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 mars 1986 et jusqu'au 9 avril 1986.

Cette installation comprendra :

- 200 bouteilles de 50 kgs stockées par 2 rangées de 20 bouteilles et 5 rangées de 40 bouteilles séparées par des couloirs de circulation de 0,60 m.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destre-meu, BP 866, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 19 février 1986.

Pour le ministre, et par délégation :

Le chef de service,

F. DUPUY.

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

AVIS N° 86-10 AU/ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Michel Robyr, mandataire de la SARL ROCAMAT Punaruu, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une unité de fabrication de petits dallages extérieurs dans la commune de Punaauia sur le lot 41 de la zone industrielle de la Punaruu, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 mars 1986 et jusqu'au 24 mars 1986.

Cette installation abritera :

- 1 presse automatique FSA 500 de 16,75 CV
- 1 malaxeur T88 de 14,5 CV

- 1 tapis roulant de 1 CV
- 1 bétonnière automatique B/R4 de 4 CV
- 1 laveuse pour dalle graviers SP 500 de 8 CV
- 1 ponceuse linéaire IG 8 H de 53 CV
- 1 doseur automatique MCI/81 de 3 CV
- 1 compresseur.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destre-meu, BP 866, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 19 février 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

F. DUPUY.

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

AVIS N° 86-11 AU/ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Rosine Youne, mandataire de Tahiti Frites en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une cuve aérienne de 1.000 litres de pétrole avec bac de rétention, dans la commune de Papeete, zone industrielle de Tipaerui, anciens dépôts Honolulu, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 mars 1986 et jusqu'au 24 mars 1986.

Cette installation comprendra une cuve aérienne de 1.000 litres de pétrole avec bac de rétention.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destre-meu, BP 866, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 24 février 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE HITIRAU NUI

Extraits de statuts

L'association Hitirau Nui, fondée le 26 décembre 1986, a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Katiu - Tuamotu.

Composition du bureau :

Présidente	: HARRY Angèle
Vice-Présidente	: HARRY Ruita
Secrétaire	: AGNIE Jeanne
Secrétaire adjointe	: PEHAU Marguerite
Trésorier	: TAUTU Roo
Trésorier adjoint	: ITURAGI Joseph
Assesseur	: HIO Viola

Récépissé n° 1411 FI/AA du 31 janvier 1986.

**SYNDICAT AUTONOME DES PERSONNELS
ADMINISTRATIFS ET DE SERVICE DU SERVICE
DE L'ÉDUCATION (S.A.P.A.S.S.E.).**

Renouvellement du bureau :

Présidente	: TIXIER Jacqueline
1er Vice-Président	: RAAPOTO Marius
2ème Vice-Président	: MAPUNA André
Secrétaire	: PATROIS Renée
Secrétaire adjointe	: CHUNG Adélaïde
Trésorier	: FOUGEROUSE Edwin
Trésorier adjoint	: TCHUNG Christian
Assesseurs	: ARIJOTIMA Thierry
	: HIRA Hunarii
	: AIAMU Charles
	: NIUAI Marau
	: ITCHNER Théodore
	: MOU HI Philippe
	: HERAULT Francis

ASSOCIATION ARTISANALE TEREVA

Extraits de statuts

L'association Tereva, fondée le 13 janvier 1986, a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Avatoru — Tuamotu.

Composition du bureau :

Présidente	: TEIVA Augustine
Vice-Présidente	: PAIEA Vahine
Secrétaire	: TEROROTUA Iris
Secrétaire adjointe	: CADOSTEAU Manuava
Trésorier	: TEROROTUA Roger
Trésorier adjoint	: PAIEA Tehaapapa
Assesseur	: TEHAU Madeleine

Récépissé n° 1399 FI/AA du 31 janvier 1986.

**ASSOCIATION SPORTIVE «TERERE
A MANU - PUNAAUIA».**

Renouvellement du bureau :

Président	: GRAFFE Georges
Vice-président	: GRAFFE Emile
Trésorière	: GRAFFE Georgina
Trésorière adjointe	: PATII Adèle
Secrétaire générale	: GRAFFE Marie
Secrétaire adjointe	: MATI Avéarii
1er Commissaire aux comptes	: BOUGUES Jacques
2ème Commissaire aux comptes	: PATII Julien

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE ROROARIKI

Extraits de statuts

L'association Te Vahine Roroariki, fondée le 22 décembre 1985 a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Faaita — Tuamotu

Composition du bureau :

Présidente	: TUFAUNUI Faimano
Vice-Présidente	: WILLIAMS Heiariki
Secrétaire	: TAPI Marguerite
Secrétaire adjointe	: TEIRI Sheila
Trésorière	: TAPI Maria Kara
Trésorière adjointe	: WILLIAMS Ana
Assesseur	: HARRY Justine

Récépissé n° 1407 FI/AA du 31 janvier 1986.

**ASSOCIATION TERRITORIALE DES C.E.M.E.A
DE POLYNÉSIE**

Extraits de statuts

Il est créé entre les membres actifs de l'association nationale des C.E.M.E.A., fondée en 1937, déclarée le 20 septembre 1944 à la Préfecture de police et reconnue d'utilité publique en 1966, une association territoriale régie par la loi d'association 1901, ayant pour titre «association territoriale des C.E.M.E.A. de Polynésie».

La durée est illimitée.

Elle a pour but - la diffusion des idées d'Éducation Nouvelle dans une dimension nationale et internationale.

C'est un mouvement d'Éducation Nouvelle qui oeuvre dans les différents terrains de l'action éducative, sanitaire, sociale et culturelle.

Organisme de formation, les C.E.M.E.A. contribuent à l'évolution des structures sociales, sanitaires, éducatives et culturelles et à la qualification de leurs personnels.

Les C.E.M.E.A. concourent ainsi à la formation initiale et permanente des personnes, à la formation professionnelle des agents de collectivités temporaires ou permanentes.

Par l'organisation et l'expérience d'actions éducatives, les C.E.M.E.A. participent au développement et à la transformation des pratiques culturelles des groupes et des institutions.

Composition du bureau :

Présidente	: GARAND Marie-Hélène
Trésorier	: TOMASINI Daniel
Trésorier adjoint	: TEIHOTAATA Emile
Secrétaire	: GANAHOA Mata
Secrétaire adjointe	: TERIEROOITERAI Iida
Membres	: GRILLET Tatiana
	: LAVIGNE Maeva
	: MANATE John
	: TIRAO Aldo

Récépissé n° 1677 FI/AA du 7 février 1986.